



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en place de garanties financières Société UNILIN située à Bazeilles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- le Code de l'environnement et en particulier les articles R. 512-31, R. 516-1 et R. 516-2 ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002 de la société UNILIN pour son site d'exploitation à Sedan et complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2011 relatif à la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-513 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 5 février 2014 et complétée le 8 juillet 2014 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 août 2014 référencé SAI-SoL/JoR-N° 14/446/ ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 septembre 2014 ;
- le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT :

- que les activités exploitées par la société UNILIN, située sur la zone industrielle sur le territoire de la commune de Bazeilles, sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral

- d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002 et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2011 relatif à la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- que les installations d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. référencées sous la rubrique n° 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées sur le site précité sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et du 31 juillet 2012 précités ;
 - que les installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271, référencées sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées sur le site précité sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et du 31 juillet 2012 précités ;
 - qu'il convient de fixer les modalités de constitution des garanties financières par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société UNILIN, répertoriée sous le numéro SIRET 420 482 119 00013, dont le siège social est situé au Zone industrielle – CS 40913 BAZEILLES à SEDAN (08209), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, dès la notification du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2940.2 et 2910.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2011.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de : 88 924 euros TTC (quatre-vingts mille neuf cent vingt-quatre euros).

Article 2.3 : Établissement des garanties financières

Les installations exploitées sur le site, mentionnées aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, et existantes en date du 1er juillet 2012, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières sous un mois suivant la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations, les installations précitées sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières sous un mois suivant la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par la 5^e de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2011.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 516-1 du Code de l'environnement et sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4^o du II de l'article L. 171-8 dudit Code, les manquements aux obligations de garanties financières peuvent donner lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1^o du II de l'article L. 171-8 du même Code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 : Quantité totale maximale de déchets susceptible d'être présente sur le site

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007 sont complétées par celles du présent article. La quantité totale maximale de déchets susceptible d'être présente sur le site est de :

- 24,6 tonnes de déchets dangereux,
- 83,3 tonnes de déchets non dangereux.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement aux articles L. 171-6 et suivants et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Unilin et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Bazeilles.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le

6 OCT. 2014

Le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Olivier TAINTURIER

